

GE_GERICHTE ATAS/49/2025 vom 28. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_49_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/49/2025 du 28 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/49/2025 del 28 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 1.3

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA et art. 89C let. a LPA), le recours est recevable. 2.

2.1 Le 1^{er} janvier 2022, les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du 3 novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201 ; RO 2021 706) sont entrées en vigueur. En l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et la référence). Lors de l'examen d'une demande d'octroi de rente d'invalidité, est déterminant le moment de la naissance du droit éventuel à la rente. Si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2022, la situation demeure régie par les anciennes dispositions légales et réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Si elle est postérieure au 31 décembre 2021, le nouveau droit s'applique (arrêt du Tribunal fédéral 9C_60/2023 du 20 juillet 2023 consid. 2.2 et les références). 2.2 En l'occurrence, le litige porte sur la suppression de la rente d'invalidité, dont il n'est pas contesté que le droit est né postérieurement au 31 décembre 2021, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur. 3. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision du 12 mars 2024 par laquelle l'intimé a accordé à la recourante une rente d'invalidité entière pour la période limitée du 1^{er} juin 2022 au 31 juillet 2023, singulièrement sur la suppression de cette prestation à compter du 1^{er} août 2023.

A/1416/2024 - 11/21 - 4. Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à l'intimé d'avoir mis abruptement fin à la procédure d'audition et d'avoir rendu la décision litigieuse alors qu'elle avait sollicité la prolongation du trop bref délai accordé pour

produire son rapport d'expertise qui était en cours. 4.1 À teneur de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les parties ont le droit d'être entendues. En vertu de l'art. 57a LAI, l'office AI est tenu de communiquer à l'assuré un préavis au sujet de la décision finale qu'il entend prendre. L'assuré a le droit d'être entendu (al. 1). Les parties peuvent faire part de leurs observations concernant le préavis dans un délai de 30 jours (al. 2). Selon l'art. 73ter RAI, les parties peuvent faire part à l'office AI de leurs observations sur le préavis dans un délai de 30 jours (al. 1). L'assuré peut communiquer ses observations à l'office AI par écrit ou oralement, lors d'un entretien personnel. Si l'audition a lieu oralement, l'office AI établit un procès-verbal sommaire qui est signé par l'assuré (al. 2). 4.2 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 V 368 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2). Si la réparation d'un vice éventuel doit cependant demeurer l'exception (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; 126 V 130 consid. 2b), même en cas de violation grave du droit d'être entendu, un renvoi de la cause pour des motifs d'ordre formel à l'instance précédente peut être exclu, par économie de procédure, lorsque cela retarderait inutilement un jugement définitif sur le litige, ce qui n'est dans l'intérêt ni de l'intimée, ni de l'administré dont le droit d'être entendu a été lésé (ATF 132 V 387 consid. 5.1). Selon la jurisprudence et la doctrine, le délai de l'art. 73ter LAI est un délai d'ordre qui peut être prolongé pour de justes motifs (ATF 143 V 71 consid. 4.3). Prolongé ou non, il doit être respecté par l'office AI. Ce dernier commet ainsi une violation du droit de l'assuré à être entendu, notamment lorsqu'il statue sans tenir compte d'une demande de prolongation du délai présentée par l'assuré dans le délai de

A/1416/2024 - 12/21 - trente jours, par exemple, afin qu'il puisse se faire conseiller par le représentant qu'il a désigné entre-temps (arrêts du Tribunal fédéral I 658/04 du 27 janvier 2006 consid. 5 et I 459/02 du 29 octobre 2002 consid. 4 ; Michel VALTÉRIO, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 2018, n°8 ad art. 57a LAI). 4.3 En l'occurrence, il ressort des faits de la cause que l'intimé a octroyé à la recourante un délai au 9 mars 2024 pour produire son rapport d'expertise. L'intéressée ne saurait reprocher à l'intimé la brièveté de ce délai, insuffisant selon elle pour obtenir un rapport d'expertise, dès lors qu'elle a elle-même sollicité, dans sa missive du 9 février 2024, que 30 jours lui soient accordés pour produire ce document. Par courrier expédié le vendredi 8 mars 2024 et enregistré par l'intimé le 11 mars 2024, la recourante a sollicité une prolongation du délai au motif qu'elle restait dans l'attente de ce rapport. Dès lors que la décision litigieuse est datée du 12 mars 2024 et indique que l'intéressée n'a produit aucun élément nouveau, on en déduit que son rédacteur n'avait alors pas encore pris connaissance de cette demande de prolongation, pourtant formée en temps utiles et bien reçue par l'intimé. Cela étant, la recourante a pu faire valoir ses arguments et fournir toutes les informations pertinentes, en

particulier un nouveau rapport médical, devant la chambre de céans, soit une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Une éventuelle violation de son droit d'être entendue serait donc, en toute hypothèse, réparée par la présente procédure. 5. En vertu des art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI (dans leur teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008), le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGGA) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGGA) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations. Conformément aux art. 8 al. 1 LPGGA et 4 al. 1 LAI, est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Selon l'art. 7 LPGGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2).

A/1416/2024 - 13/21 - La notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral I 654/00 du

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 9

En l'espèce, l'intimé a considéré que la recourante avait un statut mixte comprenant des parts professionnelle et ménagère de 50% chacune. Il a retenu qu'elle avait été en totale incapacité de travail dès le 1er octobre 2020, ce qui justifiait l'octroi d'une rente entière dès le 1er juin 2022 compte tenu du dépôt tardif de la demande, mais qu'elle disposait d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée dès le 16 avril 2023. Il a conclu que l'invalidité était alors nulle aux niveaux professionnel et ménager, et a supprimé le droit à la rente dès le 1er août 2023. Cette appréciation est fondée, d'une part, sur le rapport d'enquête à domicile qui a conclu à l'absence de tout empêchement et, d'autre part, sur le rapport du 30 mai 2023 du Dr F_____, lequel a estimé que la recourante était totalement incapable d'exercer son métier de nettoyeuse, mais qu'elle était complètement apte à travailler dans une fonction respectant ses limitations fonctionnelles depuis le 16 avril 2023, soit la date à laquelle le Dr C_____ a indiqué qu'une activité adaptée était exigible à 100%. La recourante considère qu'un statut d'active à 100% aurait dû lui être reconnu. Elle conteste en outre tant les conclusions de l'enquête ménagère que celles du SMR. Dans le cadre de la présente procédure, elle a produit un rapport du Prof. G_____ afin d'étayer sa position, document qui ne précise pas si ce médecin a été consulté à titre d'expert privé ou de médecin-traitant.

E. 9.1

La chambre de céans observe d'emblée que le médecin-conseil de l'intimé a repris les appréciations des médecins-traitants, sans la moindre discussion. Il a ainsi retenu que le début de l'incapacité de travail durable remontait au

A/1416/2024 - 18/21 - 1er octobre 2020, conformément aux indications fournies par le Dr B _____ dans son rapport du 7 avril 2022, et que la recourante était apte à exercer une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles à 100% dès le 16 avril 2023, comme estimé par le Dr C _____ dans son rapport rédigé à la date précitée. Toutefois, force est de constater avec la recourante que ce rapport du 16 avril 2023 est laconique. Le Dr C _____ n'a notamment pas posé de diagnostics précis, puisqu'il s'est contenté de rappeler les constatations de l'examen clinique de la Dre D _____ et du Dr E _____ (cf. rapport du 14 avril 2023) et les conclusions de l'IRM de 2021. Les limitations fonctionnelles retenues sont imprécises, seul étant mentionné « effort physique, activité répétitive ». Le Dr C _____ a simplement répondu que la patiente était « complètement limité » pour l'accomplissements des tâches ménagères et apte à travailler à « 100% » dans une activité compatible avec ses limitations fonctionnelles, sans aucune argumentation venant étayer cette appréciation. La chambre de céans relèvera également que de nombreux rapports cités dans les pièces du dossier de l'intimé n'ont pas du tout été sollicités, dont ceux relatifs à l'ultrason de l'épaule du 5 octobre 2021, à l'échographie de la coiffe des rotateurs de mars 2022, au bilan rhumatologique effectué aux HUG au printemps 2022 ou encore à la consultation de la douleur en février 2022 (cf. rapport du 14 avril 2023 de la Dre D _____ et du Dr E _____). En outre, l'intimé n'a requis aucune information d'ordre médical entre l'avis du SMR du 30 mai 2023 et le prononcé de sa décision litigieuse du 12 mars 2024, soit pendant un intervalle d'environ dix mois. S'il l'avait fait, il aurait pu prendre connaissance du rapport d'IRM de la colonne cervico-dorso-lombo-sacrée du 30 novembre 2023 cité par le Prof. G _____. Selon ce dernier, cet examen a notamment mis en exergue, outre les discopathies C4-C5, C5-C6, C6-C7 et C7-D1, une protrusion discale foraminale droite au contact de la racine C8 droite et un anté-listhésis L5-S1 de grade I léger débutant sur double lyse isthmique L5, majorant un débord discal circonférentiel à cet étage à prolongement foraminal au contact des deux racines. Or, ces troubles n'avaient pas été observés lors de la précédente IRM du 26 août 2021, de sorte que l'appréciation du Dr F _____ du 18 septembre 2024, qui a affirmé que le spondylolisthésis était probablement ancien, ne saurait être suivie en l'absence de toute motivation. Il sied également de relever que le Prof. G _____ a fait état de limitations fonctionnelles supplémentaires à celles admises par le SMR, puisqu'il a également mentionné les positions assises prolongées, à genoux ou en porte à faux, et contesté l'appréciation du Dr C _____ quant à la capacité de travail résiduelle. Certes, il n'a pas non plus justifié ses conclusions à cet égard, ne faisant valoir aucune raison permettant de comprendre pourquoi la recourante serait empêchée d'exercer une activité professionnelle compatible avec les contre-indications retenues. Cela étant, son avis est corroboré par celui du Dr B _____, qui avait considéré que la recourante ne pouvait exercer aucune

A/1416/2024 - 19/21 - activité professionnelle ou physique en raison de la limitation fonctionnelle des membres supérieurs due à la douleur au moindre mouvement, ni intellectuelle en raison de la répercussion psychique importante de ces douleurs (cf. rapport du 7 avril 2022). En outre, si la Dre D _____ et le Dr E _____ ne se sont pas déterminés sur la capacité de travail exigible, ils ont signalé des éléments propres à remettre en cause

l'existence d'une entière capacité de travail dans une activité adaptée, sans diminution de rendement, telles que des tuméfactions des deux mains le matin et une raideur matinale d'environ une heure (cf. rapport du 14 avril 2023). Partant, la chambre de céans ne peut que constater que la décision litigieuse ne repose pas sur une instruction médicale approfondie et que le rapport du

E. 9.2

Dans ces circonstances, la cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire sur le plan médical. Il lui incombera également de mettre en œuvre une nouvelle enquête ménagère qui tienne compte de l'ensemble des diagnostics retenus. À toutes fins utiles, la chambre de céans relèvera avec la recourante que le rapport d'enquête du 20 novembre 2023 manque de clarté à plusieurs égards. En particulier, aucune explication n'est donnée concernant le nombre d'heures retenues pour la tenue du ménage pour « cette constitution familiale », ni l'exigibilité retenue pour chacun des membres de la famille pour chaque poste.

E. 9.3

La recourante a demandé la mise en œuvre de « débats publics », respectivement d'une audience publique. Les garanties minimales de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière de droit d'être entendu ne confèrent pas le droit d'être entendu oralement par l'autorité (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références). En l'occurrence, il ne se justifie pas d'entendre la recourante en audience publique, dès lors qu'elle n'a pas motivé sa demande, qu'elle a pu pleinement s'exprimer par écrit et que son audition n'est pas utile à la résolution du litige.

E. 9.4

Par ailleurs, la recourante a conclu à la prise en charge par l'intimé des frais d'établissement du rapport du Prof. G _____ du 12 août 2024. Conformément à l'art. 45 al. 1 LPGA, les frais de l'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures. À défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. Tel est notamment le cas lorsque l'état de fait médical ne peut être établi de manière concluante que sur la base de documents recueillis et produits par la personne assurée, si bien que l'on peut reprocher à l'assureur de n'avoir pas établi,

A/1416/2024 - 20/21 - en méconnaissance de la maxime inquisitoire applicable, les faits déterminants pour la solution du litige (ATF 115 V 62 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_136/2012 du 20 août 2012 consid. 5 ; I 1008/06 du 24 avril 2007 consid. 3.1). Les frais d'expertise privée peuvent être inclus dans les dépens mis à la charge de l'assureur social lorsque cette expertise était nécessaire à la résolution du litige (ATF 115 V 62 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_523/2022 du 30 mars 2023 consid. 7.2 ; 9C_519/2020 du 6 mai 2021 consid. 2.2). En l'espèce, le rapport du Prof. G _____ a constitué un élément déterminant pour l'issue du litige, puisqu'il a permis de remettre en cause l'appréciation et les conclusions du médecin-conseil quant à la détermination de la capacité de travail dans une activité adaptée et qu'il a révélé de nouvelles pathologies, dont le SMR n'avait pas connaissance. 10. Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision du

E. 12

mars 2024 annulée en tant qu'elle supprime le droit à la rente à compter du 1er août 2023. La cause est renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision sur le droit aux prestations dès cette date. Les frais du rapport du Prof. G _____ du 12 août 2024 de CHF 400.- seront mis à la charge de l'intimé (art. 45 al. 1 LPGA). La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/1416/2024 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.